

N° 09223

M.A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 12 juin 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu, enregistré le 27 août 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2009, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009:

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X demande l'annulation de la décision en date du 12 juin 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif qu'il ne pouvait être regardé comme ayant en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. - A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal »; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, qui était alors militaire en activité, a été affecté en Nouvelle-Calédonie en juillet 2005 ; qu'il a perçu à cette occasion les indemnités attachés aux fonctionnaires et militaires affectés temporairement en Nouvelle-Calédonie ; qu'il a été admis à la retraite et radié des cadres de l'armée le 1er novembre 2008 ; que s'il fait valoir qu'il est assujéti à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie et qu'il y est inscrit sur les listes électorales, ces éléments sont des actes de la vie courante qui n'emportent pas en eux-mêmes transfert du centre des intérêts moraux et matériels; que s'il a acquis sa résidence principale à Nouméa et si son épouse est devenue fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 3 décembre 2007, ces éléments, eu égard à la durée du séjour en Nouvelle-Calédonie, et en l'absence de circonstances particulières, ne permettent pas de regarder M. X comme ayant transféré, à la date de la décision attaquée, le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que sa requête doit dès lors être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.